

RCS : TOULOUSE Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

# REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02926 Numéro SIREN : 342 360 005

Nom ou dénomination : MATRA DEFENSE

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/013168



**MATRA DEFENSE** Dénomination:

2 rond point Émile Dewoitine 31700 Blagnac -FRANCE-Adresse:

n° de gestion : 2015B02926 n° d'identification: 342 360 005

n° de dépôt : A2015/013168 Date du dépôt : 04/09/2015

Décision(s) des associés du 01/08/2015 Pièce:





#### **MATRA DEFENSE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 306.605.517 €

Siège social: 37 houlevard de Montmorency

75116 PARIS

342 360 005 RCS PARIS

# ACTE VALANT CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

# DU 1ER AOÛT 2015

L'an deux mille quinze, le 1er août à 9 heures,

la société Airbus Group SAS, société par actions simplifiée au capital de 818 758 000 euros, dont le siège social est sis 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 341 535 094, représentée par Monsieur David ZAKIN.

et

la société Airbus DS SAS, société par action simplifiée au capital de 61 388 009 euros, dont le siège social est sis 1, boulevard Jean Moulin, ZAC de la Clef Saint Pierre, 78990 Elancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 345 076 087, représentée par Monsieur François AUQUE, Président,

ci-après définis les « Associés »,

propriétaires de la totalité des actions composant le capital social, de la société Matra Défense, société par actions simplifiée, au capital de 306 605 517 euros divisé en 306 605 517 actions de 1 € nominal chacune, dont le siège social est sis 37 boulevard de Montmorency 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 342 360 005, (ci-après dénommée la « Société »).

ont pris les décisions suivantes :

# PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

Les Associés décident de transférer le siège social de la Société du 37 boulevard de Montmorency 75116 Paris au 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac à compter de ce jour.

#### **DEUXIEME DECISION**

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la première résolution, les Associés décident que l'article 4 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 4.- Siège social.

Le siège social est fixé au 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac. »

# TROISIEME DECISION (Pouvoirs)

Les Associés donnent tous pouvoirs à la société Petites Affiches, 2 rue Montesquieu. 75001 Paris (562 090 290 RCS Paris) à l'effet de remplir les formalités légales de dépôt et de publicité, partout où besoin sera.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés et répertorié sur le registre des décisions des Associés.

Pour Airbus Group SAS David ZAKIN

Pour Airbus D8 SAS François AUQUE

Dénomination:

MATRA DEFENSE

Adresse:

2 rond point Émile Dewoitine 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion :

2015B02926

n° d'identification :

342 360 005

n° de dépôt : Date du dépôt :

A2015/013168 04/09/2015

Pièce:

Liste des sièges sociaux antérieurs du 01/08/2015







#### **DECLARATION DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

Je soussigné, Olivier BRUN,

Agissant en qualité de Président de la société MATRA DEFENSE, société par actions simplifiée au capital de 306 605 517 euros (342 360 005 RCS Paris), dont le siège social est en cours de transfert au 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac (ci-après dénommée la « Société »),

Déclare et atteste que la Société a eu comme précédents siège sociaux les adresses suivantes :

- 37 boulevard de Montmorency, 75016 Paris (depuis le 15 janvier 2008 à ce jour);
- 37 avenue Louis Bréguet 78140 Vélizy-Villacoublay (depuis le 29/06/1998 au 15 janvier 2008);
- 4 rue de Presbourg, 75016 Paris (depuis sa constitution au 29 juin 1998).

Le X août 2015,

En deux (2) exemplaires originaux,

MATRA DEFENSE Olivier BRUN

Président



Dénomination: **MATRA DEFENSE** 

2 rond point Émile Dewoitine 31700 Blagnac -FRANCE-Adresse:

n° de gestion : 2015B02926 n° d'identification: 342 360 005

n° de dépôt : A2015/013168 Date du dépôt : 04/09/2015

Statuts mis à jour du 01/08/2015 Pièce:





# STATUTS

# "MATRA DEFENSE"

Société par actions simplifiée au capital de 306.605.517 €

Siège social : 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac

RCS Toulouse 342 360 005

Olivier BRUN
Président

#### STATUTS

------

#### Société "MATRA DEFENSE"

#### **ARTICLE PREMIER. - Forme.**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société, constituée sous forme de société anonyme a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire en date du 18 juin 2008.

#### ARTICLE 2. - Objet social.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de produits et systèmes complexes, utilisables à des fins industrielles, militaires ou civiles et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent de la mécanique, l'aéronautique, l'informatique, l'électronique et l'optique;
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou Entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- L'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles :
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser ou développer l'activité sociale.

#### ARTICLE 3. - Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : "MATRA DEFENSE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 2 rond-point Emile Dewoitine 31700 Blagnac.

#### ARTICLE 5. - Durée.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

#### ARTICLE 6. - Capital social.

- 1) Le capital social est fixé à 306.605.517 €, divisé en 306.605.517 actions de 1 € nominal chacune entièrement libérées.
- 2) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 250 000 F en numéraire correspondant à la valeur nominale des 2 500 actions composant le capital social.

Suivant acte sous seing privé du 3 novembre 1989, devenu définitif le 31 décembre 1989, par suite notamment de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, tenue le 29 décembre 1989, la société MATRA DEFENSE ESPACE, société anonyme au capital de 1 310 250 000 F, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème (75), RCS Paris B 341 535 094, a fait apport à la Société des biens et droits constitutifs de l'activité défense de MATRA, moyennant la prise en charge du passif correspondant, pour un montant net évalué à 1 300 000 000 F.

En contrepartie de la valeur nette de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 650 000 000 F, par création de 6 500 000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées à la société MATRA DEFENSE ESPACE ; la différence entre la valeur nette de cet apport et le montant de l'augmentation de capital destinée à le rémunérer a été portée à un poste de prime d'apport.

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1999, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 632.000.000 F, par voie d'émission au prix de 125 F par action, de 6.320.000 actions nouvelles de 100 F nominal.

3) Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 novembre 2001, approuvé le 17 décembre 2001 par l'assemblée générale extraordinaire, AEROSPATIALE MATRA MISSILES, société anonyme au capital de 175.250.300 F dont le siège social est au 37 boulevard de Montmorency à Paris 16è (75), 393.144.241 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société pour un montant global de 415.000.000 € de la totalité de sa participation dans EADS DEC1 SACA, société anonyme au capital de 250.000 F, qui sera porté successivement à 2.382 € puis à 25.939.882 €, dont le siège social est au 37 boulevard de Montmorency à Paris 16è (75), 433.956.489 R.C.S. Paris, représentée par 25.937.500 actions de 1 € nominal, correspondant aux actions émises en suite de l'approbation du projet d'apport partiel par la société AEROSPATIALE MATRA MISSILES à la société EADS DEC1 SACA de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif constitutifs de son activité missiles et systèmes de missiles ainsi que tous matériels accessoires, en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 111.127.764 € par émission de 111.127.764 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société AEROSPATIALE MATRA MISSILES, la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 306.605.517 €, divisé en 306.605.517 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7. - Avantages particuliers.**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

#### ARTICLE 8. - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital social. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation ou la réduction de capital décidée ou autorisée, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### ARTICLE 9.- Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

#### ARTICLE 10. - Cession et transmission des actions.

- 1) Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.
- 2) La cession des actions s'opère à l'égard de la Société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".
  - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la Société ou son mandataire.
- 3) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles proviennent d'une augmentation de capital.

#### ARTICLE 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

- 1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
  - En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.
- 2) Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
  - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
  - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

- 3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
- 4) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

# ARTICLE 12. - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit.

- 1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
  - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2) Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### ARTICLE 13. - Président

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi ou en dehors des administrateurs. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président a tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix pour une période limitée ou illimitée.

Le Président est révocable dans les mêmes conditions, uniquement en cas de faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence applicable en matière salariale.

#### En cas de:

- révocation ou non renouvellement de son mandat, sauf en cas de faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence applicable en matière salariale,
- résiliation du mandat de Président d'un commun accord,
- mise à la retraite.

La rémunération du Président, ainsi que ses évolutions, seront fixées aux termes d'une décision prise par les associés.

Le mandat du Président, qu'elle que soit la durée initialement prévue, prendra fin par une mise à la retraite le jour des 65 ans du Président, ou antérieurement le jour ou ce dernier pourra prétendre à une retraité à taux plein.

Les accords conclus entre les associés et le Président, relatifs aux indemnités éventuelles et à sa rémunération seront soumis au contrôle de la collectivité des associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, pouvoir qu'il pourrait déléguer en partie à toute personne de son choix.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut percevoir, sur décision expresse des associés, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, exerce ses prérogatives auprès du Président.

#### ARTICLE 14. - Directeurs généraux.

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## ARTICLE 15. - Conventions réglementées.

Le Président doit informer le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### ARTICLE 16. - Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17. - Expertise.**

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au Président. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée et recevoir la même publicité.

#### ARTICLE 18. – Modalité des décisions, Assemblées générales

Les décisions des associés peuvent, à l'initiative du Président, ou de tout associé, être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des associés ou de l'associé unique.

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président, de sa propre initiative ou sur demande d'un associé, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées générales sont réunies dans tout lieu précisé dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées. Elles peuvent notamment se tenir par moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont joints à la lettre de convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les associés sont valablement représentés par un de leur représentant légal ou par toute personne habilitée à cet effet. Mandat peut alors leur être consenti par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'assemblée. L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée. Elle nomme un Secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres. Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes : la date et le ou les lieux de réunion, le mode de tenue de l'assemblée (réunion, visioconférence, télécommunication,...), les modalités de convocation, l'ordre du jour, le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les rapports et les documents soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes avec indication du vote de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de l'assemblée et signés par le Président (ou le président de séance), les associés présents ou représentés et le Secrétaire. Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes: le Président de la Société, le président de séance de l'assemblée considérée.

#### ARTICLE 19. - Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée

Les Représentants du comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est communiqué par tous moyens par le Président huit (8) jours avant la convocation des associés à l'assemblée.

Les Représentants du comité d'entreprise (par la voie d'un Représentant désigné à cet effet) et tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés ou de l'associé unique. Cette demande est adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accuse, sans délai, réception des projets de résolutions soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au Représentant ou à l'associé requérant. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés ou à la décision de l'associé unique.

#### ARTICLE 20. - Actes valant consentement unanime des associés

Toutes les décisions des associés pouvant être prises par les associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés ou de l'associé unique et mentionnant, notamment : la date de l'acte, la dénomination des associés et le nom de leur représentant, les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte, la ou les décisions adoptées. Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

#### ARTICLE 21. - Conservation des procès- verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social. Ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

#### ARTICLE 22. - Compétence exclusive des associés

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société, fusion ou scission auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société.
- transformation en une société d'une autre forme,
- toute autre modification statutaire,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans un département limitrophe,
- nomination et révocation du Président de la Société,
- nomination et révocation du ou des DGD,
- Approbation des conventions visées à l'Article 227-10 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision des associés ou de l'associé unique.

Toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président de la Société conformément aux présents statuts.

#### ARTICLE 23. - Exercice social.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 24. - Inventaire. Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 25. - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

## ARTICLE 26 - Modalités en paiement des dividendes - Acomptes.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, les associés ou l'associé unique peu(ven)t décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve et/ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### ARTICLE 27. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de réunir les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés ou de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 28. - Dissolution - Liquidation.**

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 29. - Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.